



CONVENTION DE MISE EN LOCATION
DE LA CHASSE COMMUNALE
BAIL 2024-2033

CONTRAT DE LOCATION
(après adjudication)

Lot n° 02 de la commune de Metzeral

Vu l'article L 429-7 du Code de l'environnement ;

Vu le Cahier des Charges Type des chasses communales du Haut-Rhin « CCT » pour la période 2024-2033 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse « 4C », réunie le

Vu la délibération du conseil municipal du

Vu le Procès-Verbal d'adjudication en date du

Entre Denise Buhl, maire de la commune de Metzeral

et

.....

ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire

Le lot communal n° 02 de la commune de Metzeral est attribué en location à :
(nom ; prénom ; nationalité ou raison sociale ; adresse ou siège)

.....
.....

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Elle s'exécute dans les conditions prévues par le CCT du 26 juin 2023 annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-dessous.

Article 3 – Caractéristiques du lot

Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale : 369 ha Surface boisée : 202 ha de forêt soumise au régime forestier.
- Limites : Kühfeil, de la limite de Sondernach, de Breitenbach, jusqu'à la limite de Muhlbach et la Fecht, Burg, Kastelberg, de la limite avec Muhlbach dans la Wormsa jusqu'au ruisseau au-dessus de l'Altenweiher.
- les troubles pouvant affecter l'exercice de la chasse (article 11.2.3 du CCT) et notamment :
 - o *l'existence (ou projets) de zones protégées : NATURA 2000, APB, réserves naturelles...*

les manifestations sportives ou de loisirs récurrentes, la fréquentation touristique, de loisirs...

Article 4 – Prix de location (article 9 du CCT)

Le prix annuel de location dû par le locataire est fixé à € hors charges et cotisations. Il est payé dans les 30 jours à réception du titre de recette.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 – Révision du loyer (article 11.1 du CCT)

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr).

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LR/AR), au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Article 6 – Cautionnement du loyer (article 8.1.2 du CCT)

Dans les 30 jours après la signature du contrat, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement ou la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant au montant du loyer.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) et du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Pour les étrangers non ressortissants de l'UE, le cautionnement est égal à deux années de loyer émanant d'un établissement bancaire établi dans l'UE

Article 7 : Garantie de paiement des dégâts de gibier autre que le sanglier (article 21.4 du CCT)

Dans les 30 jours après la signature du contrat, le locataire doit déposer auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement ou la garantie financière d'un établissement bancaire établi dans l'UE correspondant à 10 % du montant du premier loyer de chasse. cette garantie est destinée à couvrir le règlement des dégâts de gibier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse.

Elle est restituée en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes. La mise en œuvre de la garantie doit se faire à l'initiative du maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire doit déposer à la commune un complément de sorte que le dépôt de garantie soit rétabli à 10 % du montant du premier loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune est actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

Article 8 – Charges (article 10 du CCT)

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment les cotisations dues au FDIDS et au GIC.

Article 9 – Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques (article 20 du CCT)

S'il est demandé au locataire de prendre en charge ces frais :

Une somme annuelle maximum de € (dans la limite de 10% du montant du loyer annuel) est mise à la charge du locataire pour :

- couvrir les frais d'engrillagement ou de protection individuelle des peuplements forestiers
- la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques

Cette somme est révisable suivant les dispositions applicables au loyer du bail.

Les sommes correspondant à ces travaux sont versées à la caisse du responsable du service de gestion comptable sur présentation des factures visées par le maire.

Le montant précis à la charge du locataire doit lui être notifié par la commune par LR/AR, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 10 – Référent

Dans un délai de six mois à compter de la signature de la convention, le locataire porte à la connaissance de la commune, parmi les associés, sociétaires et les permissionnaires, un ou plusieurs référents locaux chargés des relations et du dialogue entre le monde agricole, sylvicole et les autres usagers de la nature, lorsqu'il ne souhaite pas lui-même assurer cette fonction.

Dans le cas d'une nomination d'un ou de plusieurs gardes-chasse particuliers, cette fonction peut leur être attribuée.

Article 11 – Résiliation

La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord qu'après avis de la 4C/4CI et délibération du conseil municipal.

La résiliation à l'initiative de la commune et la résiliation à l'initiative du locataire sont exécutées conformément aux articles 25.1, 25.2 et 25.3 du CCT.

Article 12 – Election de domicile

En cas de désaccord sur l'application de la convention et du CCT, le désaccord est soumis à la 4C/4CI. S'il persiste, malgré une éventuelle conciliation préalable entre les parties sous l'égide de l'Association des Maires du Haut-Rhin et de la Fédération Départementale Chasseurs, les litiges sont portés devant la juridiction compétente dont relève la commune ayant organisé la dévolution.

Article 13 – Transmission de la convention

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux. Des copies sont envoyées à la DDT, à la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, au FDIDS, au GIC et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'ONF.

Fait en deux exemplaires à Metzeral, le

Le locataire

Le Maire